



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 746

## **ARRÊTÉ**

**N° 2014274 - 0066 du - 1 OCT. 2014 portant  
prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la Société  
CERNAY ENVIRONNEMENT pour son site situé 71 Faubourg de Belfort à CERNAY  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°970279 du 14 février 1997 portant autorisation d'exploiter et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU** l'article R.543-154 du Code de l'Environnement et la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 30 décembre 2013, qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 03 mars 2014,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 24 juin 2014,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 juillet 2014,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 septembre 2014,

**CONSIDERANT** les installations visées par la rubrique n°2712.2, 2712.1 sont exploitées par la société Cernay Environnement (surface supérieure à 1 hectare) pour son site situé 71 Faubourg de Belfort et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5<sup>ème</sup> du chapitre IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de **97 192 euros TTC €** destiné à la mise en sécurité des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de février 2014 (700,3) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient  $\alpha$  de 1,0523,

**CONSIDERANT** que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment :

- 300 tonnes de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués, compte tenu du fait que le montant d'élimination de ces VHU représente la majeure partie des déchets présents sur site, et qu'une augmentation du nombre de VHU sur site pourrait influencer de façon significative sur le montant de la garantie financière,

**CONSIDERANT** la définition des véhicules hors d'usage donnée par l'article R.543-154 du Code de l'Environnement et la circulaire du 24/12/10 susvisés,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La société CERNAY ENVIRONNEMENT SA, ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 71 Faubourg de Belfort – BP 30195 – 68703 CERNAY Cedex, pour son site situé 71 Faubourg de Belfort à CERNAY (68700), constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **97 192 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2014 soit 700,3.

Le taux de la TVA<sub>R</sub> est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté

préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015	19 438	Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016	38 876	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017	58 315	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018	77 753	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2017
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019	97 192	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

## **ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

## **ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## **ARTICLE 5 - DECHETS**

La quantité maximale de véhicules hors d'usage (codes déchets au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement : 16 01 04\* et 16 01 06) présents sur site est de 300 tonnes.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE CLOTURE**

Le site est muni d'un dispositif de clôture, entretenu, et suffisamment robuste pour empêcher l'accès au site à des tiers.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

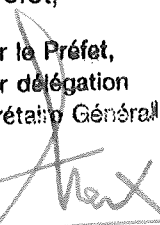
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le

- 1 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.